



Publié sur le site internet de la Commune le 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 juin 2023

Date d'envoi des convocations – mercredi 21 juin 2023

<i>Nombre de membres</i>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

Présents :

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration :

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

Absents excusés :

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

Absents :

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

14. N°2023/089 : Acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°42, lieudit « Le Grand Vallat » dans le cadre de la création d'une zone agro-naturelle

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1,
Vu, l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
Vu, l'avis du service du Domaine n°2023-83054-0426 du 25 janvier 2023,
Vu, la délibération n°2022/128 du Conseil Municipal du 20 décembre 2022,
Vu, la délibération n°2023/087 du Conseil Municipal du 27 juin 2023,
Vu, la délibération n°2023/088 du Conseil Municipal du 27 juin 2023,

Considérant que l'article L.2241-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune », notamment les acquisitions ;

Considérant que, selon les articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, certaines opérations immobilières des communes, dont les acquisitions, doivent être précédées d'une demande d'avis à l'autorité compétente de l'Etat (service du Domaine) lorsqu'elles sont supérieures à un certain montant ; que pour les acquisitions, le seuil de saisine du Domaine a été fixé à 180 000 € par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que, dans le cadre des échanges avec les consorts BILLOT-BRUN, propriétaires de la parcelle cadastrée section BH n°42 lieudit « Le Grand Vallat » d'une superficie de 4 910 m², la Commune a exposé son souhait de devenir propriétaire ladite parcelle ;

Annexe 14.1 : Plan de situation cadastrale

Considérant que, cette acquisition s'opère dans le contexte de la création d'une zone agro-naturelle dans ce secteur, comme rappelé dans le plan ci-dessous ; que, pour mémoire, par délibération n°2022/128 du 20 décembre 2022, la Commune a autorisé, après appel à manifestation d'intérêt, la signature de baux avec 3 agriculteurs, pour l'exploitation de parcelles communales afin d'y développer respectivement une activité d'apiculture, de viticulture et maraîchage ;



★ BH 23 – Madame BILLOT

Considérant que, par ailleurs, les parcelles BH n°1 et BH n°2 d'une superficie totale de 5 714 m² et situées entre les terrains mis à bail pour de la viticulture et le parking de l'oliveraie, font également l'objet d'une acquisition à ce même Conseil Municipal pour un montant total de 107 689,40 €, comme approuvé à la délibération n°2023/087 ;

Considérant que, de même, la parcelle section BH n°23, située au nord-ouest du parking du stade Jacques Astier, fait également l'objet d'une acquisition à ce même Conseil Municipal pour un montant total de 317 463,00 €, comme approuvé à la délibération n°2023/088 ;

Considérant qu'après négociation amiable, il est convenu que la Commune procède à l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section BH n°42 d'une superficie de 4 910 m², appartenant aux conjoints BILLOT-BRUN, pour un montant de 319 150,00 €, correspondant à une valeur métrique de 65 €/m² ;

Considérant que le montant de cette acquisition est supérieur à la somme de 180 000,00 €, et que de ce fait l'estimation du service du Domaine est obligatoire ; que celui-ci a estimé le 25 janvier 2023 la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BH n°42 à 305 000,00 € (avis n°2023-83054-0426), « assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 335 500 € (arrondie) » ;

Annexe 14.2 : Avis du Domaine

Considérant que le prix négocié avec Madame BILLOT et Madame BRUN, propriétaires en indivision du bien cadastré section BH n°42 s'élève à la somme de 319 150,00 € ; que cette somme est supérieure à l'estimation du service du Domaine de 4,08 % ; qu'elle est toutefois comprise dans la marge de négociation de 10 % ouverte par l'avis susvisé ; et que de plus, cette somme supérieure peut se justifier notamment par le rôle central que joue cette parcelle dans la réalisation de la zone agro-naturelle (positionnement, présence de l'eau...) ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : ACCEPTE** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°42 d'une superficie de 4 910 m² pour la somme de 319 150,00 € ;
- **Article 3 : DÉCIDE** que l'acquisition de cette parcelle sera établie sous forme d'acte notarié,
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition,
- **Article 5 : DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune, exercice 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme,



Yves PALMIERI

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Préfecture du Var le :

et de la notification le :

Pour le Maire, par délégation,

Louis Maubert,
Directeur de Pôle

